

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 11 26

Date : 16 octobre 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS.

[1] ATTENDU la décision préliminaire du 31 août 2006 qui ordonnait au responsable de l'accès de l'organisme de :

- chercher les documents détenus qui renseignent sur les dérogations se rapportant à l'immeuble visé par la demande d'accès du 25 avril 2005, et ce, pour les années 1990 à 2002;
- faire rapport de ses recherches à la Commission avant le 8 octobre 2006 et de communiquer copie de ce rapport à la demanderesse avant la même date.

[2] ATTENDU que le responsable a exécuté l'ordonnance de la Commission.

[3] ATTENDU que la recherche effectuée par le responsable démontre que l'organisme ne détient aucun document autre que ceux qui ont été communiqués à la demanderesse.

[4] ATTENDU que la recherche effectuée par le responsable l'a été auprès des personnes concernées de l'organisme, à savoir :

- monsieur Michael Hiller, directeur de l'Aménagement et du développement du territoire;
- monsieur Michel Matteau, chef du Service des permis, inspections et environnement;
- monsieur Robert Dussault, coordonnateur au Service des permis, inspections et environnement.

[5] ATTENDU que ces trois personnes ont confirmé sous serment (O-1, en liasse) que l'organisme ne détenait aucun document autre que ceux qui ont été communiqués à la demanderesse.

[6] ATTENDU que l'ensemble de la preuve confirme le bien fondé de la décision du responsable telle qu'elle a été prise le 20 mai 2005 et telle qu'elle est contestée devant la Commission.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Gilles Poulin
Avocat de l'organisme